

- (i) de toute action ou omission du Débiteur Allemand ayant bénéficié au Créancier Bancaire Etranger pendant la période comprise entre l'expiration du dernier des Accords précédents applicable au crédit à court terme en cause et l'entrée en vigueur du présent Accord, ou
- (ii) de l'exercice par le Créancier Bancaire Etranger pendant la période mentionnée à l'alinéa précédent de tous droits ou pouvoirs qui lui étaient dévolus.

En accédant au présent Accord au titre d'un crédit à court terme quelconque, le Créancier Bancaire Etranger sera censé avoir ratifié et confirmé toute mesure prise à son bénéfice par son Débiteur Allemand comme il est prévue à l'alinéa (i) ci-dessus et cette ratification sera censée avoir pris effet au moment de l'intervention de la mesure en question.

(3) La ratification prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux versements effectués en monnaie allemande par le Débiteur Allemand sauf si ces versements ont été faits au compte ou pour le compte du Créancier Bancaire Etranger avec son consentement formel.

(4) En ce qui concerne les crédits à court terme ou la fraction des crédits à court terme pour lesquels un Débiteur Bancaire Allemand était tenu, en vertu du paragraphe (1) de l'Article 7 de l'Accord de 1939 (ou des dispositions correspondantes de tout accord ultérieur), d'obtenir de son client une "*eigene Wechsel*" ou une lettre de garantie, ce Débiteur Allemand, procurera, dès son accession à l'Accord au Créancier Bancaire Etranger, une nouvelle "*eigene Wechsel*" ou (au choix du Créancier Bancaire Etranger) une nouvelle lettre de garantie datée au plus tôt du jour du présent Accord. Il la tiendra à la disposition du Créancier Bancaire Etranger ou la lui fera parvenir conformément aux prescriptions du paragraphe susvisé (ou des dispositions correspondantes). Cette lettre de garantie contiendra l'engagement du client de rembourser le Débiteur Bancaire Allemand sous la forme et dans la mesure exigées par lui au cas où ce Débiteur Bancaire rembourserait volontairement, en monnaie allemande, le crédit ou la fraction de crédit à court terme en question, conformément à l'Article 10 du présent Accord.

(5) Tout Débiteur Bancaire Allemand et tout Débiteur Commercial ou Industriel Allemand est tenu d'assurer la couverture, à l'échéance, de tout effet accepté pour son compte par un Créancier Bancaire Etranger.

(6) Tout Créancier Bancaire Etranger d'un crédit à court terme libellé dans une monnaie autre que celle de son propre pays, peut, sur notification écrite adressée à son Débiteur Allemand à tout moment au cours de la durée du présent Accord, convertir cette créance dans la monnaie de son propre pays. Cette conversion sera immédiatement effectuée dans les livres du Créancier Bancaire Etranger et du Débiteur Allemand, et le montant dans la nouvelle monnaie du crédit à court terme sera calculé sur la base des taux moyens officiels de change entre la monnaie allemande et la monnaie dans laquelle le crédit était libellé à l'origine d'une part, entre la monnaie allemande et la nouvelle monnaie d'autre part, les taux utilisés étant ceux cotés dans la République Fédérale à la date de la notification en question.

4. Réduction de la Dette (Clause temporairement sans effet)

Chaque Créancier Bancaire Etranger est en droit d'exiger, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du présent Accord, et par la suite, pendant toute la durée dudit Accord, à l'issue de chaque trimestre civil, le remboursement définitif de pour cent du montant total des crédits à court terme qui lui étaient dus par ses Débiteurs Allemands lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, et au titre desquels il aura accédé audit Accord.